



Arrêt

n° 265 462 du 14 décembre 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2021 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Tetela Swahili, sans activité politique et originaire de la commune de Gombe (Kinshasa), où vous êtes né le 22 octobre 1977. Vous disposez d'un Diplôme d'État, et avez commencé un graduat. De 2001 à 2006, vous servez dans les Forces armées de la république démocratique du Congo.

En 2006, vous êtes transféré à la Direction Générale de Migration (DGM). Vous avez le grade de Commissaire adjoint et êtes chef de cellule au poste frontalier de Beach Ngobila sur la frontière entre la République Démocratique du Congo et le Congo-Brazzaville.

Le 17 novembre 2019, vous quittez légalement la République Démocratique du Congo pour la France. Vous prévoyez de faire, en France et en Belgique, un voyage touristique, d'y rencontrer vos nièces et votre ex-beaufrère et également d'y acheter une camionnette. Vous arrivez le 18 novembre 2019.

Environ le 22 novembre 2019, dans la nuit, alors que vous êtes en Belgique, vous recevez un appel téléphonique de votre femme : celle-ci vous informe que des agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR) se sont présentés à votre domicile kinois, à votre recherche. Ils ont informé votre femme que vous êtes recherché pour votre prétendu lien avec la fuite de République Démocratique du Congo d'un sujet libanais du nom de H.S. Ils ont également fouillé votre domicile.

Le 23 novembre 2019, dans la nuit, vous recevez un nouvel appel téléphonique de votre femme : celle-ci vous informe que les autorités se sont à nouveau présentées à votre domicile à votre recherche mais ont cette fois saccagé votre domicile en le fouillant. Ils auraient également menacé de violer votre femme.

Vous prenez la décision de rester à Alost où vous séjournez, tout en essayant de contacter votre hiérarchie afin de faire valoir votre innocence, sans succès.

Devant cette situation, vous introduisez votre demande de protection internationale le 18 août 2020.

À l'appui de cette dernière, vous déposez les documents suivants :

1. Votre passeport ; 2. Votre carte professionnelle de la DGM ; 3. Votre autorisation de sortie, déposée dans le cadre de votre demande de visa ; 4. Votre attestation de service, déposée dans le cadre de votre demande de visa ; 5. Votre attestation de congé, déposée dans le cadre de votre demande de visa ; 6. Des extraits de compte en banque de la Rawbank, déposés dans le cadre de votre demande de visa.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous évoquez comme seule et unique crainte dans votre pays d'origine « [...] le gouvernement, et si je dis gouvernement je vois du haut sommet jusque tout en bas » (Notes de l'entretien personnel du 14/04/2021 (ci-après NEP), p. 11 ; confirmée p. 23). Vous indiquez « J'ai peur d'être emprisonné pour vingt ans, c'est ce qu'on a dit à ma femme, ou être tué. C'est ça la raison que j'ai. Peut-être qu'on va me mettre à la prison centrale et que je disparaîtrai après » (NEP, p. 11 ; confirmée p. 23). Vous liez intégralement cette crainte à l'accusation dont vous feriez l'objet d'avoir aidé un sujet libanais à traverser vos frontières nationales (NEP, pp. 13-14). Vous indiquez n'avoir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, p. 11 ; confirmée p. 23).

Concernant la crainte que vous entretenez suite à l'accusation dont vous feriez l'objet d'avoir aidé un sujet libanais à travers vos frontières nationales, le Commissariat général ne peut la considérer comme crédible, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, le Commissariat général doit constater que vous ne pouvez transmettre que peu d'informations sur l'affaire qui, selon vous, empêche votre retour en République Démocratique du Congo. En effet, vous déclarez dans un premier temps apprendre de votre femme que des agents de l'ANR « 'sont en train de te chercher ils disent que tu as fait fuir un sujet libanais au nom de H.S.' » (le DPI n'est pas sûr). Je n'ai pas compris moi-même comme quand je lui ai posé la question. Elle me dit 'Tu as fait sortir quelqu'un au niveau de Beach Ngobila et cette personne était dans un groupe de... comment on appelle... de terrorisme'. Il a été détecté par le gouvernement actuel. Quand on a commencé à mener des enquêtes ils ont appris que le monsieur était sorti par la voie de Beach. On a fait une enquête pour savoir qui travaillait à Beach. Et quand on a cité notre box, parce que je suis le chef de cellule, automatiquement ils ont faussement compris que c'est moi qui ai coopéré avec le monsieur, qui nous a donné de l'argent pour qu'on le fasse partir » (NEP, p. 13). Vous poursuivez en indiquant « Le lendemain ils sont encore passés c'était vers 2h du matin. Ils ont tenté de violer ma femme. En tout cas elle me dit qu'on a tenté à cause de ce qu'elle avait comme bijoux, qu'elle leur a donné » (NEP, p. 14).

Ce sont là les seuls éléments que vous donnez de votre affaire en République Démocratique du Congo : à la question « Sur votre affaire, hormis ce que vous m'avez dit qui vous a été rapporté par votre femme le 22 et le 23 novembre 2019, est-ce que vous savez quoi que ce soit d'autre ? » (NEP, p. 18), vous répondez en effet sans ambiguïté : « À propos de l'affaire ? Non » (NEP, p. 18).

En tout état de cause, la faible substance des éléments que vous donnez de l'affaire qui vous empêche de retourner en République Démocratique du Congo nuit à la crédibilité de votre récit de protection internationale.

Deuxièmement et en lien avec ce qui précède, le Commissariat général doit souligner l'indigence des mesures mises en oeuvre de votre part pour mieux comprendre l'affaire qui, selon vous, vous empêche de retourner dans votre pays. Interrogé sur les démarches entreprises pour obtenir plus de renseignements sur votre affaire, vous indiquez « Les démarches que j'avais faites c'était que je cherchais à contacter mes supérieurs de service. Mais malheureusement je n'ai pu trouver personne parce que j'avais perdu le téléphone. Dans la fiche de service il y a un numéro que j'ai tenté d'appeler pour avoir le service et me mettre en contact avec un supérieur mais le numéro ici ça tombe sur répondeur, répondeur, répondeur » (NEP, p. 15). Vous auriez essayé sans succès d'appeler ce numéro à une dizaine de reprises du 25 novembre 2019 jusqu'à l'avant-veille de votre entretien personnel, le 12 avril 2021.

Alors que la question suivante vous est posée « Est-ce que, à part ces appels, vous avez essayé par d'autres moyens ? » (NEP, p. 15), vous répondez sans ambiguïté « Non, je n'ai pas essayé parce qu'à part appeler directement je n'ai pas d'autres moyens de contacter mes supérieurs » (NEP, p. 15).

Cette indigence des moyens développés de votre part pour simplement vous renseigner sur l'affaire qui vous empêche de retourner en République Démocratique du Congo traduit un comportement incompatible avec votre situation, ce qui nuit à la crédibilité de votre récit de protection internationale.

Troisièmement et en lien avec ce qui précède, le Commissariat général doit relever que des moyens d'information s'offraient manifestement à vous. Certains d'entre eux vous sont présentés lors de votre entretien personnel.

Ainsi, vous n'avez pas recours aux conseils d'un avocat en République Démocratique du Congo au titre que « Non parce que là-bas engager un avocat il faut avoir beaucoup de possibilités. Comme on avait tout plié, ma femme était déjà en train de souffrir. Quand tu contactes un avocat là-bas il faut prendre en charge les frais de déplacement, sa famille tout tout tout, donc on n'a pas les moyens » (NEP, pp. 15-16), ce qui ne convainc pas considérant la gravité de votre situation alléguée.

Ensuite, vous déclarez ne pas avoir cherché à contacter vos autorités présentes en Belgique pour faire valoir qu'il s'agissait d'un malentendu (NEP, p. 16), indiquant « Même comme je suis là, j'ai cherché où est notre ambassade et même ça je ne connais même pas.

Même les frères congolais ici quand tu poses la question ils te disent 'il faut chercher sur internet'. Je suis un peu limité par manque de connaissance du pays » (NEP, p. 16).

Ensuite, alors que vous déclarez être en contact avec votre ex-beau-frère établi dans le nord de la France, vous déclarez « Moi je lui ai juste expliqué les problèmes qui m'étaient arrivés. Je ne lui ai pas demandé de faire des démarches pour m'aider » (NEP, p. 17) et que, en fait, « il m'a dit « là tu n'as plus de choix si tu retournes làbas... c'est mieux que tu demandes l'asile seulement où tu es » (NEP, p. 16).

Vous n'ajoutez rien aux démarches entreprises dans le cadre de votre affaire (NEP, p. 17).

Le Commissariat général relève donc que l'indigence des moyens développés de votre part pour vous renseigner sur l'affaire qui vous empêche de retourner en République Démocratique du Congo ne s'explique pas par un manque de ressources dans votre chef, une explication qui ne convainc pas, et continue donc de traduire un comportement incompatible avec votre situation, ce qui nuit à la crédibilité de votre récit de protection internationale.

Quatrièmement et en lien avec ce qui précède, vous indiquez « Dans la fiche de service il y a un numéro que j'ai tenté d'appeler pour avoir le service et me mettre en contact avec un supérieur mais le numéro ici ça tombe sur répondeur » (NEP, p. 15). De fait, cette fiche de service et les autres documents officiels que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale portent plusieurs autres éléments de coordonnées de la DGM (voy. doc. 3-5), notamment des adresses e-mails ainsi qu'un renvoi vers le site internet de la DGM ([https:// www.dgm.cd/](https://www.dgm.cd/)). Ce même site internet présente lui-même une série de numéros de téléphone, d'adresse e-mail et de coordonnées facilement accessible (voy. farde bleue doc. 4). Il ressort de ces éléments que vous n'avez cherché à obtenir d'informations et à faire valoir votre innocence, selon vos dires, qu'en téléphonant à un numéro indiqué sur vos documents, et ce alors que d'autres opportunités s'offraient à vous. Certes, vous indiquez « J'ai tenté d'aller mais quand je cherche les histoires de chez moi sur internet ça ne marche pas directement, c'est très difficile » (NEP, p. 18).

Les difficultés numériques que vous évoquez ne convainquent pas, d'une part en raison de votre profil éduqué (rappelons que vous avez effectué deux années de graduat (NEP, p. 8)) et d'autre part en raison de votre présence numérique sur les réseaux sociaux, toujours actuelle, et visible sur les profils Facebook suivant : <https://www.facebook.com/pablo.tshomba.129>, <https://www.facebook.com/pablo.tshomba.73> et <https://www.facebook.com/pablo.tshomba.1> (voy. farde bleue doc. 5).

Le Commissariat général considère donc que vous pouviez avoir accès aisément à d'autres moyens d'entrer en contact avec votre hiérarchie de la DGM, ce que vous n'avez pas fait. À nouveau, l'indigence des moyens développés de votre part pour vous renseigner sur l'affaire qui vous empêche de retourner en République Démocratique du Congo ne s'explique donc pas par un manque de ressources dans votre chef, et continue donc de traduire un comportement incompatible avec votre situation, ce qui nuit à la crédibilité de votre récit de protection internationale.

Cinquièmement, le Commissariat général doit constater que, depuis le 23 novembre 2019, vous ne disposez d'aucune information mise à jour sur votre affaire alléguée. À la date de votre entretien personnel, vous indiquez en tout cas « Actuellement non. Souvent je pose la question à la femme. Mais comme elle ne sort pas, elle est toujours là. Elle n'en sait pas plus » (NEP, p. 22).

Interrogé quant à la question de savoir si vous pourriez avoir des informations via d'autres membres de votre famille, comme votre frère D. qui vit à Kinshasa, vous indiquez « Il n'est pas vraiment concerné. Là où il vit c'est un peu loin de chez moi. Si tu veux le charger de faire des démarches il doit y avoir un moyen pour le transport et tout ça » (NEP, p. 22). Une telle réponse, considérant la gravité de la situation que vous décrivez, ne convainc pour le moins pas.

Le Commissariat général constate donc que, plus de 18 mois après les premières et seules informations concernant votre affaire en République Démocratique du Congo, vous ne savez rien de l'actualité de ladite affaire alors même que vous disposez, sur place à Kinshasa, de personnes ressources qui pourraient s'enquérir de celle-ci. Ceci traduit un comportement incompatible avec votre situation, ce qui nuit à la crédibilité de votre récit de protection internationale.

Sixièmement, il faut constater que, selon vos déclarations, vous avez reçu les appels de votre femme vous prévenant de votre situation en République Démocratique du Congo les 22 et 23 novembre 2019 (NEP, pp. 13 & 14, confirmé p. 15). Or, il ressort de votre dossier administratif que vous avez introduit votre demande de protection internationale le 18 août 2020, soit environ dix mois après que vous ayez appris par votre femme ce qui vous était reproché.

Interrogé sur le temps écoulé entre la nouvelle de vos problèmes et l'enregistrement de votre demande de protection internationale, vous faites valoir avoir été trompé par la personne qui vous hébergeait, qui vous promettait de vous emmener déposer votre demande de protection internationale ; vous faites également valoir la fermeture de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Belgique en raison des mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de la pandémie de Covid-19 : « Mais quand il a appris que j'avais des problèmes, parce que je devais lui expliquer, il m'a proposé de m'amener. Il faisait que me promettre et trois mois après il y a eu corona, on a confiné les gens. Après confinement confinement confinement. J'ai commencé à refuser après avoir payé trois mois le loyer. Il voulait se servir de moi parce qu'il savait que j'avais une affaire de 8000 euros comme ça. Il m'a dit « tu dois rembourser, donne-moi la moitié » (NEP, pp. 21-22).

Dans la mesure où le confinement a débuté en mars 2020, soit près de quatre mois après les appels de votre femme, et alors que vous déclarez avoir reçu immédiatement de votre ex-beau-frère le conseil de déposer une demande de protection internationale (« Euh bon, mon beau-frère ? Quand j'ai appris la nouvelle ? Si si je l'ai contacté, il m'a dit 'là tu n'as plus de choix si tu retournes là-bas... c'est mieux que tu demandes l'asile seulement où tu es' » (NEP, p. 16), les arguments que vous avancez permettant d'expliquer ce délai de dix mois ne convainquent pour le moins pas.

Le Commissariat général doit donc relever que votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié traduit une attitude manifestement incompatible avec votre situation, ce qui nuit à la crédibilité de votre récit de protection internationale.

Pour les six raisons qui précèdent, le Commissariat général ne tient pas pour crédible la crainte que vous entreteniez suite à l'accusation dont vous feriez l'objet d'avoir aidé un sujet libanais à travers vos frontières nationales.

Vous n'évoquez aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, p. 23).

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

Votre passeport (voy. doc. 1) permet d'établir votre identité, votre nationalité, votre qualité officielle puisqu'il s'agit d'un passeport de service ainsi que votre voyage légal vers l'espace Schengen et particulièrement la France entre le 17 et le 18 novembre 2019. Ces éléments ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Votre carte professionnelle de la DGM (voy. doc. 2) permet d'établir votre emploi auprès de la DGM, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de visa Schengen pour la France (voy. doc. 3-6) font l'objet d'une discussion supra. Le Commissariat général ne remet par ailleurs pas en question le fait que vous ayez obtenu un visa pour vous rendre dans l'espace Schengen à partir du 12 novembre 2019, et ce pour 32 jours.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

Notons que les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Cfr. Dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques et l'apport de précisions mineures.

Ces quelques ajouts et rectifications n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence cidessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. Le requérant a joint à sa requête les documents suivants :

«

[...]

2. Article internet : « Extrait du rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains en RDC 2020 » in <https://cd.usembassy.gov/wpcontent/uploads/sites/160/CONGO-DRC-HRR-2020-FRE-FINAL.pdf>

3. *Revue Migrations Forcées* : « Le suivi des demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion est crucial pour assurer efficacement leur protection. », p.68-69 in <http://www.fmreview.org/sites/fmr/files/FMRdownloads/fr/detention.pdf>

4. Article internet : commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada intitulé : « République Démocratique du Congo : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017) » in <https://www.refworld.org/docid/59843a654.html>

5. Article internet: « Débouté du droit d'asile : la triple peine » in https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2015-4-page-23.htm?try_download=1

6. Article internet : « ASF en République Démocratique du Congo » in <https://www.asf.be/fr/action/field-offices/asf-in-the-democratic-republic-ofcongo/>

[...]

»

Il a déposé une Note complémentaire (pièce 8), à laquelle est jointe le document suivant :

Un courrier électronique envoyé à l'OIM (Organisation Internationale des Migrations) sollicitant une réponse de cette organisation sur le sort d'un officier de la DGM (Direction Générale des Migrations) ayant déserté son poste en raison d'accusations portées contre lui par sa hiérarchie en cas de retour dans son pays.

3.2. La partie défenderesse a déposé une Note complémentaire (pièce 6), à laquelle est jointe le document suivant :

- un rapport « COI Focus », daté du 23 juillet 2023, « République Démocratique du Congo, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays ».

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse de la partie requérante

4.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, (des) articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. » et de l' « erreur d'appréciation ».

Dans une première branche, la requête répond à l'argument selon lequel le requérant ne présente que peu d'informations sur la situation qui l'empêche de retourner en République démocratique du Congo (ci-après, « RDC »). Elle réitère les déclarations du requérant en entretien, à savoir que les informations obtenues l'ont été « par l'entremise de son épouse ». S'agissant de l'absence de « nouvelle sur d'éventuelles recherches contemporaines », la requête invoque la jurisprudence du Conseil (arrêt n°44 471 du 31 mai 2010 et arrêt n°166 922 du 29 avril 2016) :

« 6.4.2. Ainsi de même, le motif lié à l'absence d'information sur d'éventuels problèmes rencontrés par la mère de la requérante et celui tiré de l'absence d'élément permettant de croire que la requérante soit toujours recherchée dans son pays manquent de pertinence : d'une part, l'absence d'information y relative ne signifie pas que sa mère n'a pas de problème et, en tout état de cause, l'absence de problème pour cette dernière n'exclut nullement dans le chef de la requérante d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves ; d'autre part, le Commissariat général laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution ou un risque réel d'atteintes graves n'existent dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités : si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte ou d'un risque mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence. »

« (...) Le Conseil ne peut pas non plus faire sien le motif de l'acte attaqué laissant erronément accroire qu'un risque réel d'atteintes grave n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par la personne qu'il redoute si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'un risque mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence. »

Jurisprudence sur base de laquelle « il sied de rejeter le grief soulevé sur ce point et de tenir les propos du requérant pour établis. »

Dans une deuxième branche, la requête répond au grief selon lequel le requérant n'a pas « entrepris d'autres mesures de recherches pour avoir plus de renseignements sur le problème qui lui est reproché ». Elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse et réitère les explications données en entretien, à savoir que le requérant a perdu son GSM et ses contacts, que personne ne répond au numéro présent sur sa fiche de service, qu'il n'est pas amis avec ses supérieurs sur Facebook et qu'il est difficile de les contacter directement, ce qu'il préfère faire.

Dans une troisième branche, La requête explique les motifs pour lesquels il n'a pas eu recours à un avocat en RDC. Elle réitère les déclarations de requérant quant au coût exorbitant d'un avocat en RDC, qu'elle étaye davantage avec un article de presse en ligne « ASF en République Démocratique du Congo » (lien : <https://www.asf.be/fr/action/field-offices/asf-in-the-democratic-republic-of-congo/>) qui relate, en substance, que le système judiciaire congolais est sous-financé, cher, et difficilement accessible. La requête souligne l'inutilité d'un recours aux autorités, qu'elle étaye par un arrêt du Conseil (arrêt n°176 763 du 24 octobre 2016) :

« [...] Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités. »

Dans une quatrième branche, la requête revient sur l'actualité de la crainte du requérant. Elle réitère les déclarations faites en entretien, qui justifient selon elle qu'il ne puisse s'informer davantage.

Dans une cinquième branche, la requête revient sur la tardiveté à introduire sa demande d'asile. Elle réitère les déclarations faites en entretien pour justifier ce fait, et cite à nouveau la jurisprudence du Conseil cénans (arrêt n°32 237 du 30 septembre 2009) :

« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même (...) »

Elle argumente que la partie défenderesse doit vérifier « s'il existe une crainte de persécution du fait de l'un des motifs visés par la convention de Genève dans les faits invoqués par le demandeur d'asile. » Or, selon la requête, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans une sixième branche, elle invoque un risque d'atteinte grave tel que repris au paragraphe 2b de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'absence d'état de droit en RDC. La requête ajoute que le requérant craint des mauvais traitements de la part de ses autorités en tant que demandeur d'asile débouté ayant un profil (agent de la DGM), poussant ses autorités à le considérer comme un traître. La requête appuie ses affirmations par différentes sources d'informations externes sur la situation des déboutés en RDC.

4.3. La partie requérante sollicite du Conseil : « (à) titre principal, réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;

(à) titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; (à) titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions.»

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.3. En substance, le requérant déclare craindre des persécutions de la part de ses autorités, car il est accusé d'avoir facilité la fuite d'un terroriste du nom de H.S., à travers son poste de garde.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, le requérant a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande.

Les documents relatifs à l'identité et à la fonction du requérant (cf. dossier administratif, farde "documents", pièces 1, et 2) attestent de l'identité, la nationalité et la fonction du requérant.

Les documents relatifs au dossier visa (cf. dossier administratif, farde "documents", pièces 3 à 6) ne permettent pas d'étayer les déclarations du requérant dès lors qu'ils ne portent pas sur les faits concernés.

Dès lors que les documents présentés par le requérant ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant ne démontre pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.6. Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

S'agissant des diverses références à la jurisprudence du Conseil, force est de rappeler, à titre général, que les divers enseignements cités sont propres à chaque cas d'espèce, et qu'ils ne peuvent avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause.

S'agissant de la tardiveté à introduire sa demande de protection internationale, le Conseil souligne que s'il importe, *in fine*, de déterminer s'il existe une crainte de persécution dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que la nécessité de présenter sa demande de protection internationale dès que possible s'impose au demandeur, comme prévu par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, et que les justifications de la requête ne sont qu'une répétition de celles livrées en entretien, et qu'elles demeurent non convaincante, puisque le requérant a eu la possibilité d'introduire sa demande durant plusieurs mois avant que les circonstances spécifiques liées à la Covid ne s'imposent. Le Conseil considère qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

S'agissant des faits à la base de la demande de protection internationale, le Conseil ne peut que constater l'absence complète d'éléments permettant d'étayer les faits de manière concrète. Il reste en défaut de connaître les circonstances et la teneur exacte des accusations portées à l'encontre du requérant, de même que leurs conséquences concrètes sur ce dernier. Le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse qui démontre une indigence flagrante dans le chef du requérant, qui ne semble que très peu concernés par les faits. La requête n'apporte en outre aucune explication permettant de justifier de tels manquements dans le chef du requérant. Par conséquent, il n'est pas possible de tenir les faits pour établis.

S'agissant du sort réservé aux demandeurs d'asile déboutés en cas de retour en RDC, le Conseil constate que les informations citées en la matière n'établissent pas que tout ressortissant congolais est systématiquement victime d'arrestations lors de son retour en RDC, mais semblent davantage indiquer que des personnes ayant un profil politique engagé ou des antécédents judiciaires pourraient en être victimes. A cet égard, il convient de relever que la partie requérante ne démontre aucun profil politique avéré ni antécédent judiciaire. De même, rien ne permet raisonnablement de conclure que les autorités de la RDC identifieraient automatiquement le requérant comme un demandeur d'asile débouté, les instances d'asile étant tenues à une stricte obligation de confidentialité sur ce point.

De plus, il ressort des informations de la partie défenderesse, et plus précisément du COI Focus déposé en note complémentaire en page 12 que « depuis le changement de régime, les personnes déboutées du droit d'asile et rapatriées en RDC ne connaissent plus de problèmes à l'arrivée ».

S'agissant du courrier électronique destiné à l'OIM produit par le requérant en note complémentaire, le Conseil observe que le requérant ne dépose aucune réponse audit courrier et relève par ailleurs que le requérant ne démontre pas qu'il est dans la situation exposée dans la question posée dès lors qu'il n'établit nullement « que des accusations sont portées contre lui par sa hiérarchie ».

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------